

SUD RHÔNE ALPES

CREDIT AGRICOLE MUTUEL
SUD RHÔNE ALPES

Siège social : 15-17, rue Paul-Claudel
BP 67-38041 GRENOBLE Cedex 9
402 121 958 RCS GRENOBLE

OFFRE DE PRÉT IMMOBILIER

LOI 79-596 Du 13 Juillet 1979

DECRET 80-473 Du 28 Juin 1980

Bureau : ST GEORGES ES

Référence client : 77534638 000

-I- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

-I-1- DESIGNATION DU PRETEUR

La Caisse Régionale du Crédit Agricole SUD RHÔNE ALPES, dont le Siège Social est à GRENOBLE, 15-17, rue Paul Claudel, représentée par son mandataire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, sera ci-après dénommée le PRETEUR.

-I-2- DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

Ce vocable désignera désormais toutes les personnes décrites ci-dessous.

- PASTEL RICHARD

Date de naissance :

Demeurant à :

06/04/58 à FORT DE FRANCE <97>

IMPASSE DU GRANJON

38790 CHARANTONNAY



Ref.77534638

E.P

Page 1

Verso de la présente feuille annulé (ART. 905 du C.G.I.)



SUD RHÔNE ALPES

- MATHONNET ELISABETH
 Date de naissance : 07/12/64 à BRIANCON <05>
 Demeurant à :

**IMPASSE DU GRANJON
 38790 CHARANTONNAY**

Entre l'EMPRUNTEUR et le PRETEUR désignés ci-dessus il a été convenu ce qui suit :

 L'article L312-10 du code de la consommation dispose que la remise de l'offre oblige le PRETEUR à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'EMPRUNTEUR.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'EMPRUNTEUR. Celui-ci ne peut accepter l'offre que onze jours après l'avoir reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

2- CONDITIONS PARTICULIERES

PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'opération :	1.383.000,00	Francs
Apport Personnel :	20.000,00	Francs
Autre prêt :	750.000,00	Francs Par ABILENE CAPE 3 %
Prêt (réf. 691709011) :	613.000,00	Francs (décrit ci-dessous)

-2-1- CARACTERISTIQUES DU CREDIT (réf. 691709011)

-2-1-1- DESCRIPTION

- CATEGORIE :	PRÉT INGENIUM 3	
- OBJET :	ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION A USAGE PRINCIPALE	
	SISE A CHARANTONNAY -38- LIEUDIT PLAN DE MOZELE	
- MONTANT :	613.000,00 Francs	
- TAUX :	5,8500 % pendant 216 Mois.	
- TAUX DES INTERETS DE RETARD :	+ 2 POINTS	
- DUREE :	216 Mois.	
	susceptible d'être modifiée selon la clause de révision définie ci-après.	
- REMBOURSEMENT :	MENSUEL	
- NOMBRE D'ECHEANCES :	216	
- DATES DE PREMIERE ET DERNIERE ECHEANCES	Elles seront connues lors de la réalisation et seront indiquées dans le tableau d'amortissement.	
- MONTANT DES ECHEANCES	Le montant des remboursements est décrit dans l'échéancier ci-après :	

215 échéances de 4.595,97 Francs

Une échéance de 4.594,95 Francs

Le montant de la première échéance sera majoré ou minoré pour comprendre les intérêts effectivement courus entre la date de la mise à disposition des fonds et la date de cette première échéance.

Le montant de ces échéances est susceptible d'être modifié selon la clause de révision définie ci-après.

E.P



SUD RHÔNE ALPES

-2-1-2- COUT TOTAL DU CREDIT

- Intérêts :	379.728,50 Francs.
- Frais de dossier (T.T.C.) :	1.600,00 Francs.
- Coût total du crédit :	381.328,50 Francs.
- Taux effectif global annuel :	5,8800 %

(en application de l'article 4 de la loi 66.1010 du 28 décembre 1966, du décret du 4/09/1985)
A ce coût s'ajoute celui des frais d'inscription hypothécaire.

-2-1-3- CLAUSE DE REVISION D'ECHEANCE

Après une période d'amortissement de 12 mois révolus l'emprunteur pourra, à l'échéance du mois de février de chaque année, exercer l'une des options suivantes :

- Rester sur son système d'amortissement initial.

- Majorer ou minorer dans la limite maximum de 20 % de l'échéance précédente, sans que les minorations d'échéances n'aient pour conséquence de rallonger de plus de 2 ans maximum la durée de remboursement d'origine du prêt.

Toute modification donnera lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une nouvelle offre de crédit ou un avenant spécifique. Sans réponse à cette proposition l'amortissement conservera le rythme en cours.

Enfin durant la vie du prêt, les échéances "modifiées" pourront être minorées dans la limite de leur état d'origine.

-2-1-4- GARANTIES

• PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS à hauteur des fonds transitant par la comptabilité de l'étude, et ou, à défaut, HYPOTHEQUE en premier rang portant sur les biens immobiliers suivants : UNE MAISON D'HABITATION A USAGE PRINCIPALE SISE A CHARANTONNAY-38- EDIFIEE SUR TERRAIN CADASTRE SECTION AH N°104, N°106 LIEUDIT PLAN DE MOLEZE

-2-2- CLAUSE ADDITIVE

LES EMPRUNTEURS SOUSCRIVENT L'ASSURANCE DECES, IPA, ITT, AUPRES DE LA MGEN AVEC DELEGATION DE CREANCE AUPRES DU CRCA SUD RHÔNE ALPES SOUS RESERVE DE NOUS FOURNIR L'ATTESTATION D'ADMISSION. PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS POUR 125000F ET HYPOTHEQUE POUR 113000F

-2-3- REFERENCE AUX CONDITIONS GENERALES

Le présent crédit sera soumis notamment aux conditions générales, pour lesquelles l'EMPRUNTEUR déclare avoir pu faire connaissance par la lecture qu'il en a prise. Un exemplaire de ce document lui a été remis ainsi qu'il le reconnaît expressément.

Page 3

CA
SUD RHÔNE ALPES

-3-8- FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et impôts, résultant des présentes, seront acquittés par l'EMPRUNTEUR.

-3-9- DOMICILIATION DES REVENUS

En raison du caractère mutualiste du Crédit Agricole, l'EMPRUNTEUR effectuera toutes ses opérations financières et déposera tous ses revenus ou flux commerciaux chez le PRETEUR, sans pour autant qu'une telle domiciliation ne constitue une clause d'exclusivité, mais une simple référence à la notion de réciprocité rendue nécessaire par le niveau relativement avantageux du taux d'intérêt pratiqué.

-3-10- DECLARATION GENERALE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

-3-11- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans les présentes ne seront utilisées et ne seront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi 78-17 du six janvier mil neuf cent soixante dix huit relatives à l'informatique aux fichiers et aux libertés et par la délibération de la Commission Informatique et Liberté, en date du 1er avril mil neuf cent quatre-vingt.

-3-12- EXIGIBILITE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire:

- En cas de non-paiement à toute date des sommes exigibles au titre, tant du présent PRET que de tout autre prêt consenti par LE PRETEUR.
- Si l'EMPRUNTEUR cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir le présent PRET.
- Si la garantie prévue dans les conditions particulières du présent contrat n'a pas été fournie.
- Si les fonds n'ont pas été employés conformément à leur destination.
- Si l'objet du PRET venait à disparaître pour une raison quelconque.
- Si les contrôles exercés après réalisation du prêt révèlent la non conformité par rapport à la réglementation spécifique du prêt.
- Dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'EMPRUNTEUR auraient été reconnus inexacts, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le prêteur.
- Si l'une quelconque des obligations résultant des présentes n'était pas remplie par l'EMPRUNTEUR.
- Si la garantie a été altérée en totalité ou en partie, si elle a subi une importante dépréciation par le fait ou la faute, même légère de l'EMPRUNTEUR, si elle a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du prêt.
- Si l'EMPRUNTEUR se trouve en état d'insolvenabilité ou de cessation de paiement, relevé par des impayés, protéus et toute forme de poursuites.
- En cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme d'EMPRUNTEUR, à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ou un ou plusieurs d'entre eux ne s'engagent, après accord du PRETEUR, à continuer le présent PRET dans les mêmes conditions que leur auteur décédé, sauf l'effet éventuel de l'assurance décès.

En cas de survenance d'un des cas de déchéance du terme ci-dessus visés, le PRETEUR se prévaudra de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance par lettre recommandée, avec accusé de réception adressée à l'EMPRUNTEUR. Huit jours francs après la date d'envoi de celle-ci, une indemnité de recouvrement identique à celle prévue ci-après s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible, sans autre formalité.

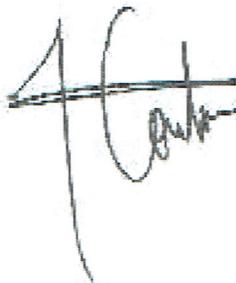
En outre, tout retard dans le remboursement du présent PRET entraînera de plein droit, l'exigibilité immédiate des autres prêts consentis par le PRETEUR.

E.P.

CA
SUD RHÔNE ALPES

Le PRETEUR envoie deux exemplaires d'offres préalables à l'EMPRUNTEUR. Ce dernier, après réflexion, lui en retournera un après acceptation. Chaque caution se voit envoyer un exemplaire de l'offre, qu'elle conserve.

SIGNATURE DU PRETEUR

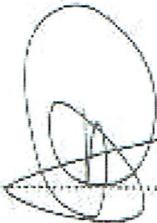
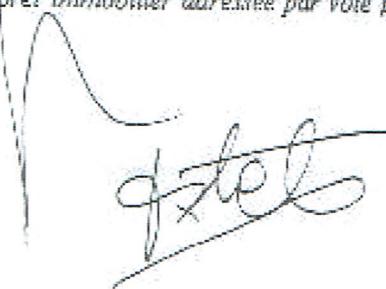
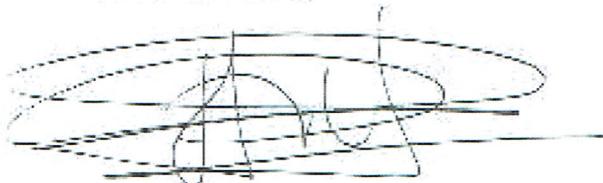


DATE DE L'OFFRE 11/05/98

-3-27- DECLARATION DES INTERVENANTS

Les intervenants soussignés reconnaissent que l'offre de prêt immobilier adressée par voie postale par le PRETEUR, leur est parvenue le : 20 Mai 1998

SIGNATURE EMPRUNTEUR



E.P.

Page 9

Réf.77534638

Verso de la présente feuille annulé (ART. 905 du C.G.I)



SUD RHÔNE ALPES

CREDIT AGRICOLE MUTUEL

SUD RHÔNE ALPES

M. Michel DELHOMME-MATHON
NOUVAISE
Successeur de M. COMBY
4, rue Félix-Fontenoy
38440 ST-JUST-DE-BOURNAZ
Tél. 04 74 43 70 10
Fax 01 74 55 55 38

*Siège social : 15-17, rue Paul-Claudel
BP 67-38041 GRENOBLE Cedex 9
402 121 958 RCS GRENOBLE*

OFFRE DE PRÉT IMMOBILIER

LOI 79-596 Du 13 Juillet 1979

DECRET 80-473 Du 28 Juin 1980

Bureau : ST GEORGES ES

Référence client : 77534638 000

-I- OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

-I-1- DESIGNATION DU PRÉTEUR

La Caisse Régionale du Crédit Agricole SUD RHÔNE ALPES, dont le Siège Social est à GRENOBLE, 15-17, rue Paul Claudel, représentée par son mandataire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, sera ci-après dénommée le PRÉTEUR.

-I-2- DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

Ce vocable désignera désormais toutes les personnes décrites ci-dessous.

- PASTEL RICHARD

Date de naissance : 06/04/58 à FORT DE FRANCE <97>

Demeurant à :

IMPASSE DU GRANJON

38790 CHARANTONNAY

E.P.


SUD RHÔNE ALPES

- MATHONNET ELISABETH

Date de naissance : 07/12/64 à BRIANCON <05>

Demeurant à :

*IMPASSE DU GRANJON
38790 CHARANTONNAY*

Entre l'**EMPRUNTEUR** et le **PRETEUR** désignés ci-dessus il a été convenu ce qui suit :

L'article L312-10 du code de la consommation dispose que la remise de l'offre oblige le PRETEUR à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'EMPRUNTEUR.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'EMPRUNTEUR. Celui-ci ne peut accepter l'offre que onze jours après l'avoir reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

-2- CONDITIONS PARTICULIERES

PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'opération :	1.383.000,00	Francs
Apport Personnel :	20.000,00	Francs
Autre prêt :	613.000,00	Francs Par INGENIUM 3,85%
Prêt (réf. 679059011) :	750.000,00	Francs (déscriit ci-dessous)

-2-1- CARACTERISTIQUES DU CREDIT (réf. 679059011)

-2-1-1- DESCRIPTION

- CATEGORIE :

PRÉT ABILENE CAPE 3

- OBJET :

ACQUISITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE -
RÉSIDENCE

PRINCIPALE SISE A CHANTONNAY -38- LIEUDIT
PLAN DE MOZELLE

- MONTANT :

750.000,00 Francs.

- TAUX :

4,8000 % pendant 240 Mois.

susceptible d'être modifié selon la clause de révision définie ci-après.

- TAUX DES INTERETS DE RETARD :

+ 2 POINTS

- DUREE :

240 Mois.

- REMBOURSEMENT :

MENSUEL

- NOMBRE D'ECHEANCES :

240

- DATES DE PREMIERE ET DERNIERE ECHEANCES

Elles seront connues lors de la réalisation et seront indiquées dans le tableau d'amortissement.

- MONTANT DES ECHEANCES

Le montant des remboursements est décrit dans l'échéancier ci-après :

239 échéances de 4.867,18 Francs

Une échéance de 4.867,76 Francs

Le montant de la première échéance sera majoré ou minoré pour comprendre les intérêts effectivement courus entre la date de la mise à disposition des fonds et la date de cette première échéance.

Le montant de ces échéances est susceptible d'être modifié selon la clause de révision de taux.



E.P.



Page 2



SUD RHÔNE ALPES

-2-1-2- COUT TOTAL DU CREDIT

Ce coût est calculé au taux actuel, susceptible d'être modifié selon la clause de révision de taux.

- Intérêts :	418.123,78 Francs.
- Frais de dossier (T.T.C.) :	1.600,00 Francs.
- Coût total du crédit :	419.723,78 Francs.
- Taux effectif global annuel :	4,8200 %

(en application de l'article 4 de la loi 66-1010 du 26 décembre 1966, du décret du 4/09/1985)

À ce coût s'ajoute celui des frais d'inscription hypothécaire.

-2-1-3- CLAUSE DE REVISION DE TAUX

- Si la date de l'offre est comprise entre le 1er Janvier et le 31 Mars, la révision du taux intervient au cours du mois de janvier, provoquant la modification de l'échéance suivante.

La première révision intervient au cours du mois de Janvier suivant la réalisation.

L'index de révision est la valeur de la moyenne mensuelle du TIOP 3 Mois (Taux Interbancaire Offert à Paris sur 3 Mois) du mois de Novembre précédent la révision.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant au taux initial du prêt, la différence entre la valeur de l'index constatée en Novembre et la valeur de base fixée actuellement.

- Si la date de l'offre est comprise entre le 1er Avril et le 30 Juin, la révision du taux intervient au cours du mois d'Avril, provoquant la modification de l'échéance suivante.

La première révision intervient au cours du mois d'Avril suivant la réalisation.

L'index de révision est la valeur de la moyenne mensuelle du TIOP 3 Mois (Taux Interbancaire Offert à Paris sur 3 Mois) du mois de Février précédent la révision.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant au taux initial du prêt, la différence entre la valeur de l'index constatée en Février et la valeur de base fixée actuellement.

- Si la date de l'offre est comprise entre le 1er Juillet et le 30 Septembre la révision du taux intervient au cours du mois de Juillet, provoquant la modification de l'échéance suivante.

La première révision intervient au cours du mois de Juillet suivant la réalisation.

L'index de révision est la valeur de la moyenne mensuelle du TIOP 3 Mois (Taux Interbancaire Offert à Paris sur 3 Mois) du mois de Mai précédent la révision.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant au taux initial du prêt la différence entre la valeur de l'index constatée en Mai et la valeur de base fixée actuellement.

- Si la date de l'offre est comprise entre le 1er Octobre et le 31 Décembre la révision du taux intervient au cours du mois d'Octobre, provoquant la modification de l'échéance suivante.

La première révision intervient au cours du mois d'Octobre suivant la réalisation.

L'index de révision est la valeur de la moyenne mensuelle du TIOP 3 Mois (Taux Interbancaire Offert à Paris sur 3 Mois) du mois d'Août précédent la révision.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant au taux initial du prêt la différence entre la valeur de l'index constatée en Août et la valeur de base fixée actuellement.

La valeur de base est fixée actuellement à 3,5686.

Le taux révisé est arrondi à 0 ou 5 au niveau de la seconde décimale :

- à sa limite inférieure, lorsque la variation est positive
- à sa limite supérieure, lorsque la variation est négative.

Le taux ne sera révisé que dans la mesure où l'évolution de l'index de référence conduit à une variation de taux à la hausse ou à la baisse d'au moins 5 centimes par rapport au taux précédent.

En tout état de cause, le taux du prêt ne pourra pas être supérieur au taux initial du prêt majoré de 3 points.

Dans l'hypothèse où le TIOP 3 Mois viendrait à disparaître avant le remboursement total du prêt, le PRETEUR se réserve le droit de le remplacer par un index équivalent.

E.P.

Page 3

CA
SUD RHÔNE ALPES

-2-1-4- OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

A chaque date de révision de taux, le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR un droit de passage en taux fixe, sans indemnité financière, selon les conditions de marché du moment, aux conditions suivantes :

- Cette transformation ne peut avoir lieu qu'une fois dans la vie du prêt qui devient à taux fixe de façon définitive.

- Cette demande devra être effectuée au moins quinze jours avant la date de révision.

- Le PRETEUR indiquera alors à l'EMPRUNTEUR le taux appliqué qui sera le taux des prêts à taux fixe de même catégorie en vigueur au moment de l'exercice de l'option, pour la durée initiale du prêt. Ce taux ne pourra, en aucun cas, être supérieur au dernier TEC 10 (Taux de l'échéance contante 10 ans) connu, à la date de réception de la demande de passage en taux fixe, augmenté de 2,5 points.

- L'exercice de cette option donnera lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement, sans réitération de l'offre ni émission d'un avenant.

-2-1-5- GARANTIES

- PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS à hauteur des fonds transitant par la comptabilité de l'étude, et ou à défaut, HYPOTHEQUE en premier rang portant sur les biens immobiliers suivants : UNE MAISON D'HABITATION A USAGE PRINCIPALE SISE A CHARANTONNAY-38- EDIFIEE SUR UN TERRAIN CADASTRE SECTION AII N°104,105, LIEUDIT PLAN DE MOZELE

-2-2- CLAUSE ADDITIVE

LES EMPRUNTEURS SOUSCRIVENT L'ASSURANCE DECES,IPA, ITT, AUPRES DE LA MGEN AVEC DELEGATION DE CREDANCES AU PROFIT DU CRCA SUD RHÔNE ALPE SOUS RESERVE DE NOUS FOURNIR L'ATTESTATION D'ADMISSION, GARANTIES : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIER POUR 1250000F ET HYPOTHEQUE POUR 113000F

-2-3- REFERENCE AUX CONDITIONS GENERALES

Le présent crédit sera soumis notamment aux conditions générales pour lesquelles l'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance par la lecture qu'il en a prise. Un exemplaire de ce document lui a été remis ainsi qu'il le reconnaît expressément.

E.P.

-3-8- FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et impôts, résultant des présentes, seront acquittés par l'EMPRUNTEUR.

-3-9- DOMICILIATION DES REVENUS

En raison du caractère mutualiste du Crédit Agricole, l'EMPRUNTEUR effectuera toutes ses opérations financières et déposera tous ses revenus ou flux commerciaux chez le PRETEUR, sans pour autant qu'une telle domiciliation ne constitue une clause d'exclusivité, mais une simple référence à la notion de réciprocité rendue nécessaire par le niveau relativement avantageux du taux d'intérêt pratiqué.

-3-10- DECLARATION GENERALE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

-3-11- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans les présentes ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi 78-17 du six janvier mil neuf cent soixante dix huit relatives à l'informatique aux fichiers et aux libertés et par la délibération de la Commission Informatique et Liberté, en date du 1er avril mil neuf cent quatre vingt.

-3-12- EXIGIBILITE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'autre formalité judiciaire.

- En cas de non-paiement à bonne date des sommes exigibles au titre, tant du présent PRET que de tout autre prêt consenti par LE PRETEUR.

- Si l'EMPRUNTEUR cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir le présent PRET.

- Si la garantie prevue dans les conditions particulières du présent contrat n'a pas été fournie.

- Si les fonds n'ont pas été employés conformément à leur destination.

- Si l'objet du PRET venait à disparaître pour une raison quelconque.

- Si les contrôles exercés après réalisation du prêt révèlent la non conformité par rapport à la réglementation spécifique du prêt.

- Dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'EMPRUNTEUR auraient été reconnus inexacts, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le prêteur.

- Si l'une quelconque des obligations résultant des présentes n'était pas remplie par l'EMPRUNTEUR.

- Si la garantie a été aliénée en totalité ou en partie, si elle a subi une importante dépréciation par le fait ou la faute, même légère de l'EMPRUNTEUR, si elle a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du prêt.

- Si l'EMPRUNTEUR se trouve en état d'insolvenabilité ou de cessation de paiement, relevé par des impayés, pruétés et toute forme de poursuites.

- En cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme d'EMPRUNTEUR, à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ou un ou plusieurs d'entre eux ne s'engagent, après accord du PRETEUR, à continuer le présent PRET dans les mêmes conditions que leur auteur décédé, sauf l'effet éventuel de l'assurance décès.

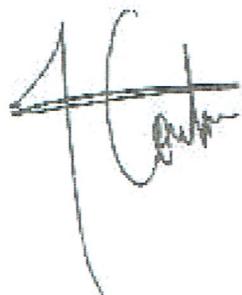
En cas de survenance d'un des cas de déchéance du terme ci-dessus visés, le PRETEUR se prévaudra de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance par lettre recommandée, avec accusé de réception adressée à l'EMPRUNTEUR. Huit jours francs après la date d'envoi de celle-ci, une indemnité de recouvrement identique à celle prévue ci-après s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible, sans autre formalité.

En outre, tout retard dans le remboursement du présent PRET entraînera de plein droit, l'exigibilité immédiate des autres prêts consentis par le PRETEUR.

CA
SUD RHÔNE ALPES

Le PRETEUR envoie deux exemplaires d'offres préalables à l'EMPRUNTEUR. Ce dernier, après réflexion, lui en retournera un après acceptation. Chaque caution se voit envoyer un exemplaire de l'offre, qu'elle conserve.

SIGNATURE DU PRETEUR

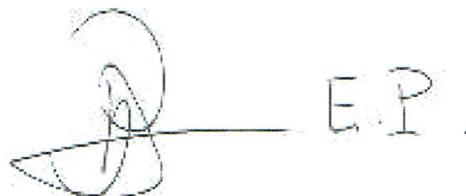
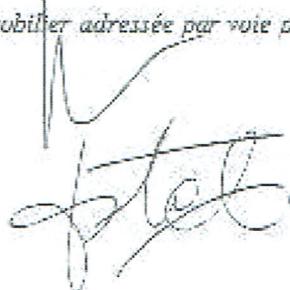
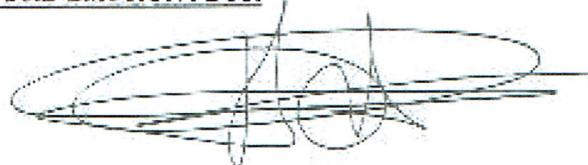


DATE DE L'OFFRE 11/05/98

-3-27- DECLARATION DES INTERVENANTS

Les intervenants soulignés reconnaissent que l'offre de prêt immobilier adressée par voie postale par le PRETEUR, leur est parvenue le : 20 Mai 1998

SIGNATURE EMPRUNTEUR



E.P.

Page 10



PARIS, le 27 mai 1998

Dossier suivi par :
 SECTEUR CAUTION-GARANTIE DES PRETS
 ☎ 01 40 47 20 86 / 01 40 47 20 76
 Télécopie : 01 40 47 20 48

Objet : ATTESTATION DE
 GARANTIE DE PRETS

Préteur et caution : **PASTEL ELISABETH**

3 SQ MAX-HYMANS 75748 PARIS CEDEX 15	
000313 000312 000174 02 02 NYW331YNWAC-02 09-147 W 70	
PASTEL ELISABETH IMP DU GRANJON 38790 CHARANTONNAY	

Organisme prêteur :
 CA SRA ST GEORGES D'ESPERANCHE

Je soussigné, Gérard MENTZER, Secrétaire Général Adjoint,
 certifie que le contractant désigné ci-dessus est garanti au profit du prêteur selon
 les conditions précisées ci-après.

PRETS	N° G2171861	N° G2171863	XXXXXX	XXXXXX
QUALITE	CO-EMPRUNTEUR 1	CO-EMPRUNTEUR 1		
NATURE	IMMOBILIER	IMMOBILIER		
MONTANT	682 000 Francs	681 000 Francs		
DUREE DU PRET	240 Mois	240 Mois		
DEBUT GARANTIE	01.06.1998	01.06.1998		
PART COUVERTE	100%	100%		
TAUX	0,22%	0,22%		

Taux sur le capital emprunté sauf (*) où il est sur capital restant dû.

CONDITIONS D'ASSURANCE DANS LE CADRE DU CONTRAT-GROUPE CNP-MGEN :

DECES (JUSQU'A L'AGE DE 70 ANS) :

QUI

INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (JUSQU'A L'AGE DE 65 ans) :

QUI

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (JUSQU'A L'AGE DE 65 ans) :

QUI

L'adhésion au contrat est irrévocable jusqu'à extinction totale des dettes à l'égard de l'organisme prêteur; aucune modification ne pourra être effectuée sans le consentement écrit du cessionnaire.

Le capital garanti sera versé en priorité à l'organisme prêteur jusqu'à concurrence des sommes dues d'après le tableau d'amortissement et en fonction de la part de prêt couverte. En cas de non paiement des primes d'assurance, la MGEN se charge du recouvrement de celle-ci par tous moyens à sa convenance.

Si la garantie devait être remise en cause suite au non règlement, l'organisme prêteur serait informé préalablement.

Signature de l'assuré



PARIS, le 27 mai 1998

PRESTATIONS ET SERVICES

Dossier suivi par :
 SECTEUR CAUTION-GARANTIE DES PRETS
 ☎ 01 40 47 20 86 / 01 40 47 20 76
 Télécopie : 01 40 47 20 48

Objet : ATTESTATION DE
 GARANTIE DE PRETS

A signer et à transmettre au prêteur

3 SQ MAX-HYMANS
 75748 PARIS CEDEX 15

000311 000310 000173 02 02 NYW33LYNYWAC-02 09-147 W 70

PASTEL RICHARD
 IMP DU GRANJON
 38790 CHARANTONNAY

Organisme prêteur :
 CA SRA ST GEORGES D'ESPERANCHE

Je soussigné, Gérard MENTZER, Secrétaire Général Adjoint,
 certifie que le contractant désigné ci-dessus est garanti au profit du prêteur selon
 les conditions précisées ci-après.

PRETS	N°G2171861	N°G2171863	xxxxxx	xxxxxx
QUALITE	EMPRUNTEUR	EMPRUNTEUR		
NATURE	IMMOBILIER	IMMOBILIER		
MONTANT	682 000 Francs	681 000 Francs		
DUREE DU PRET	240 Mois	240 Mois		
DEBUT GARANTIE	01.06.1998	01.06.1998		
PART COUVERTE	100%	100%		
TAUX	0,44%	0,44%		

Taux sur le capital emprunté sauf (*) où il est sur capital restant dû.

CONDITIONS D'ASSURANCE DANS LE CADRE DU CONTRAT-GROUPE CNP-MGEN :

DECES (JUSQU'A L'AGE DE 70 ANS) :

OUI

INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (JUSQU'A L'AGE DE 65 ans) :

OUI

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (JUSQU'A L'AGE DE 65 ans) :

EXCLUE SAUF SI ELLE RESULTE D'UN ACCIDENT CORPOREL

L'adhésion au contrat est irrévocabile jusqu'à extinction totale des dettes à l'égard de l'organisme prêteur; aucune modification ne pourra être effectuée sans le consentement écrit du cessionnaire.

Le capital garanti sera versé en priorité à l'organisme prêteur jusqu'à concurrence des sommes dues d'après le tableau d'amortissement et en fonction de la part de prêt couverte. En cas de non paiement des primes d'assurance, la MGEN se charge du recouvrement de celle-ci par tous moyens à sa convenance. Si la garantie devait être remise en cause suite au non règlement, l'organisme prêteur serait informé préalablement.

Signature de l'assuré

Maitre Michèle DELHOMME-MATHON
 Notaire
 4, rue Hector Berlioz
 B.P 14
 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
 Téléphone : 04.74.58.70.10
 Télécopie : 04.74.58.55.58
 C.C.P. LYON 5358.81 C
 Etude fermée le Samedi.

ST. JEAN DE BOURNAY, le 02/06/99

M. et Mme PASTEL RICHARD

R E L E V E D E C O M P T E

VTE BOYET

Compte: 004007 0001 Clerc:

Veuillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Page

1

DATE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
08/04/98	RECU DE MR ET MME RICHARD PASTEL A VAL. S/ PRIX VTE A REAL. PAR CTS BOYET		20000,00
24/06/98	VIRE DU C/ PRET A REAL. A C/ PASTEL PRET C.A.S.R.A.		750000,00
24/06/98	VIRE DU C/ PRET A REAL. A C/ PASTEL PRET C.A.S.R.A.		613000,00
24/06/98	VIRE DU C/ PASTEL A C/ BOYET PRIX VENTE DE CE JOUR	1200000,00	
24/06/98	A SAUPHINE TRANSACTIONS COMMISSION VTE BOYET/PASTEL	50000,00	
30/06/98	VENTE BOYET / PASTEL + PRET CASRA C00209 24/06/98 187 - Emoluments 20576,00 - Formalités 3132,55 - Débours soumis TVA 250,00 - Débours non soumis 51,86 - Timbres 2280,00 - Hypothèques 98796,00 - T.V.A. 4935,46	130021,87	
02/06/99	VIRE DU C/ PASTEL A C/ TIMBRE REGUL. VTE DU 24-06-98 N° 187	76,00	
02/06/99	VIRE DU C/ PASTEL A C/ HYPOT. VIENNE REGUL. VTE DU 24-06-98 N° 187	47,15	
	Solde en votre faveur 2854,98 435,24 EUROS (1 euro = 6,55957 F)	1380145,02	1383000,00

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.